ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 31.163/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 16 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'une cellule administrative provisoire auprès du Secrétariat général du Ministère de la Région wallonne", a donné le 19 janvier 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> "L'urgence est motivée par le fait que le pouvoir fédéral a manifesté son intention de faire adopter rapidement une proposition de loi spéciale visant à transférer aux Régions une part importante des compétences actuellement exercées par l'Etat fédéral en matière d'agriculture avec un effet partiellement rétroactif au 1er janvier 2001.".

*

* *

A ce jour, le Parlement fédéral n'a pas encore été saisi d'un projet ou d'une proposition de loi spéciale modifiant la répartition des compétences en matière de politique agricole entre l'Etat fédéral et les régions telle qu'elle est prévue à l'article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il ne peut, dès lors, se justifier que la section de législation du Conseil d'Etat doive examiner dans un délai ne dépassant pas trois jours l'arrêté en projet. En effet, la Région wallonne n'étant pas encore dotée de nouvelles compétences en matière d'agriculture.

La motivation de l'urgence ne répondant pas au prescrit de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis est irrecevable.

Au surplus le dossier n'est pas en état, l'accord du Ministre du Budget de la Région wallonne faisant défaut.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS